



Procès-verbal

Date : Le 16 janvier 2024
Endroit : Maison du citoyen – Salle Philémon-Wright
Rédigé par : Gabrielle Michaud, technicienne aux ressources humaines

Objet : Rencontre du comité de relations de travail – Regroupement des professionnels

Présents :

Audrey Aubin
Henry Gagné
Christian Allard
Hermann Adou
Rita Chahine

Gabrielle Michaud
Chantal Marcotte
Sylvain Fléchais

Absent :

Joao Moreira
Jonathan Lord
Marie-Claude Provencher

Invité :

		Suivis à faire	Échéancier
1.	Adoption de l'ordre du jour L'ordre du jour est adopté à 13h45.		
2.	Retour sur le dernier CRT Situation conciliation Le Regroupement souhaite que l'employé reçoive une réponse écrite de la décision officielle. L'Employeur s'en assurera. Le Regroupement souligne que le problème se situe surtout au niveau de la micro-gestion de la part d'une gestionnaire. Il est confirmé que le Regroupement n'a pas pris contact avec les employés pour l'instant, lorsque cela sera fait l'Employeur pourra entreprendre les	Le Regroupement enverra un courriel à Jonathan pour suivi.	

	démarches auprès de la directrice du service. Le point sera rediscuté au prochain CRT.		
3.	Poste de M.M. Le Regroupement souligne que le poste avait été renouvelé pour 6 mois à la fin de l'année passée et que cela fait maintenant 4 ans que M.M. est « à cheval » entre l'accréditation des professionnels et celle des cols blancs. Après une aussi longue période, il devrait être considéré comme régulier. Le Regroupement se questionne quant à la vision de la direction sur l'avenir de cette affectation. L'Employeur mentionne que l'employé bénéficie présentement des avantages de temporaire long terme. Le Regroupement indique également que cette situation génère de la confusion auprès des gestionnaires qui ne savent pas parfois quelle convention appliquer puisque le salarié est encore couvert par certaines dispositions de la convention collective des cols blancs. L'Employeur souligne qu'il y a eu plusieurs changements dans les dernières années au niveau de la direction de ce service. Il prendra cependant contact avec la direction de ce service et le service de dotation afin de recueillir plus d'informations à cet effet. Un retour sera fait au Regroupement.	L'Employeur fera un retour au Regroupement.	
4.	Évaluation des nouveaux postes Le Regroupement mentionne que les membres auront jusqu'au 15 février pour faire leurs demandes. Les postes existants ont été évalués par le comité d'évaluation, cependant le Regroupement n'est pas certain que le travail a été réalisé pour les postes nouvellement créés. Il profite de la tribune pour exprimer sa volonté d'être impliqué à la base du processus (dans la création des postes) plutôt qu'après, lorsque le poste est déjà créé. Cette implication en amont permettrait d'évaluer les postes avant leur affichage et d'éviter de payer ou de rembourser un montant de rétroactivité s'il avérait que le poste devrait être révisé à la hausse ou à la baisse. L'Employeur mentionne que la façon de faire dans d'autres accréditations est de créer le poste et de le laisser vivre afin de pouvoir en faire une évaluation basée sur l'expérience. Cette façon de faire alimente les discussions et permet de comparer la pratique à la théorie. Le Regroupement ne reproche pas à l'Employeur sa façon de faire actuelle de procéder cependant, ils souhaitent que les Parties s'entendent sur une méthode plus efficace pour les informer des postes nouvellement créés afin d'en faire l'évaluation.	L'Employeur fera un retour au Regroupement.	

	L'Employeur fera un retour au Regroupement.		
5.	Demandes de réévaluation à venir Le Regroupement indique que les membres ont été avisés que les formulaires de demande de réévaluation sont actuellement disponibles et qu'ils ont jusqu'au 15 février pour les remettre. Les formulaires seront analysés une fois reçus.	Aucun suivi.	
6.	Semaine additionnelle (demande 2023) Le Regroupement confirme que toutes les demandes ont bien été traitées et remercie l'Employeur de son efficacité dans le traitement desdites demandes cette année. Les membres apprécient la célérité du processus d'approbation. L'Employeur remercie le Regroupement et avise que les remerciements seront partagés aux directions qui ont aidé à la rapidité en fournissant les réponses dans les délais prévus.	Sujet clos.	
7.	Taux de cotisation 2024 Le Regroupement confirme que le taux ne changera pas pour l'année 2024.	Sujet clos.	
8.	Planification des prochains CRT Les prochains CRT auront lieu aux dates suivantes : - Mercredi 21 février 2024, 9h-12h		
9.	Varia Possible lettre d'entente – coquille à la convention collective Le Regroupement mentionne que l'article 15.06 de la Convention contient une coquille. En effet, l'article fait référence au paragraphe de l'article 25.02 de la Convention qu'il n'existe pas. Il affirme qu'on devrait plutôt à l'article 24.02. <i>L'article 15.06 affirme que : le professionnel requis d'être en disponibilité reçoit, pour chaque jour de disponibilité du lundi au vendredi, un montant de 56,50 \$ et un montant de 73,75 \$ pour chaque jour de disponibilité un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.</i> <i>Ces montants sont majorés annuellement du même pourcentage que les échelles salariales, tel que prévu au tableau du paragraphe 25.02 de la présente convention collective.</i> Cette coquille est présente à plusieurs endroits dans la Convention (Annexe B, lettre d'entente, clause remorque, etc.). La lettre d'entente sur les mesures transitoires mentionne 25.01 alors que ça devrait être 24.01.	L'employeur fera un retour au Regroupement.	

	Le Regroupement souhaite vérifier avec l'Employeur s'il serait possible de simplement apposer les signatures à même le PV afin de s'entendre sur la lecture et la compréhension de l'article. Cette suggestion permettrait d'éviter les délais liés à une démarche de modification de la convention collective. Bien qu'il soit nécessaire de souligner cette coquille afin de prévenir de futures confusions ou incompréhensions, le Regroupement affirme que cette erreur n'a pas d'impact réel sur l'application de la convention collective. Le Regroupement souhaite également se rassurer que le montant dont il est question à l'article 15.06 est majoré du même taux que la Convention parce qu'au 10 janvier 2024 il apparaissait encore au taux de l'année 2023. L'Employeur mentionne que le taux de 2023 apparaissait probablement parce que la période de paie pour la paie du 10 janvier visait des dates du mois de décembre 2023. L'Employeur vérifiera l'information auprès du service de rémunération. Le Regroupement souligne qu'un suivi rapide serait préférable afin d'éviter de devoir faire de grosses rétroactions. F.R. Le Regroupement mentionne que l'employé est confus par rapport à sa situation. Celui-ci a été rencontré un lundi pour être avisé que sa fin d'emploi serait autorisée par le CE au mois de février. Le gestionnaire l'a avisé qu'il cesserait de travailler dès maintenant, mais qu'il serait payé jusqu'à ce que la décision soit rendue par le CE. Cette version a toutefois changé par la suite et on lui aurait dit qu'il ne serait pas payé. Il s'agit d'une situation particulière puisque sa probation prend fin avant que sa fin d'emploi soit approuvée par le CE. Le Regroupement souhaite savoir quelle est la position officielle de l'Employeur (sera-t-il payé ou non) afin d'avoir l'information pour les prochaines fois. L'Employeur devra valider l'information et fera un retour au Regroupement. R.L. Le Regroupement mentionne qu'une rencontre de médiation avait été entreprise dans le dossier de l'employé dans le cadre d'une démarche d'amélioration du climat de travail, malheureusement les suivis qui devaient découler de cette démarche n'ont pas eu lieu. Le Regroupement aimerait donc connaître les prochaines étapes et développements dans ce dossier. L'Employeur s'informerait de la situation afin de pouvoir en discuter prochainement.	L'employeur fera un retour au Regroupement. L'employeur fera un retour au Regroupement.	
10.	Fermeture de la séance : 15h00.		